

niort agglo

Agglomération du Niortais

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Madame Carole CHEUCLE – Directrice générale adjointe
Pôle développement durable**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet au président d'un établissement public de coopération intercommunale de donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef d'un service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales qui confère au président d'une Communauté d'agglomération le pouvoir de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs généraux adjoints,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui exclue certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Niortais,

Vu le procès-verbal du Conseil d'agglomération du 10 juillet 2020 au cours duquel Monsieur Jérôme BALOGE a été élu Président de la communauté d'agglomération du Niortais,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil d'agglomération au Président et autorisant la subdélégation,

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2023 portant détachement de Madame Carole CHEUCLE sur un emploi de directrice générale adjointe du pôle développement durable,

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2024 accordant délégation de signature à Madame Carole CHEUCLE,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délégation de signature consentie,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 16 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Madame Carole CHEUCLE, directrice générale adjointe pôle développement durable, dans les domaines de compétences de la Communauté d'Agglomération définis à l'article 3.

Article 3 : La délégation de signature est consentie dans les domaines suivants :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat et politique de la ville, à l'exclusion des dispositions portant orientation en la matière, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Enseignement universitaire, formations supérieures, recherche ;
- Tourisme ;
- Cohésion sociale ;
- Planification de la transition écologique et du développement durable ;
- Programmes d'actions relevant du pôle développement durable : Plan local d'urbanisme intercommunal et déplacements, projet d'aménagement et de développement durable, plan climat air énergie territorial, schéma des zones d'activités économiques, contrat de ville, contrat local de santé.

Pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- Les correspondances ou avis de la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Les décisions et actes passés en exécution des décisions du Président pris en application de l'article L.5211-10 du CGCT, lorsque le montant sur lequel ils portent est compris entre 10 000 et 40 000 euros HT ;
- La constatation du service fait ;
- Les ordres de mission délivrés aux agents relevant de son autorité hiérarchique directe ;
- Les états d'heures supplémentaires sous son autorité hiérarchique directe ;

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations et des conventions qui leur sont attachées.

Article 4 : En cas d'absence de Madame Carole CHEUCLE, les actes énumérés ci-dessus, ainsi que ceux qu'elle signe par suppléance des directeurs du pôle développement durable sont signés, par les membres de la direction générale dans l'ordre suivant :

- Le directeur général adjoint du pôle ingénierie gestion technique ;
- Le directeur général des services ;
- Le directeur général adjoint du pôle vie du territoire et de la cité ;
- Le directeur général adjoint du pôle ressources ;
- Le directeur général adjoint du pôle transition écologique.

Article 5 : Le même mécanisme de suppléance en cascade s'applique, au profit de Madame Carole CHEUCLE, lors des absences des membres de la direction générale, dans l'ordre prévu dans leurs arrêtés de délégation respectifs.

Article 6 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le

ID : 079-200041317-20251107-A_C_CHEUCLE-AI



Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressée.

Fait à Niort, le 07/11/2025

Jérôme BALOGE

Président de la
Communauté d'Agglomération du Niortais

